

20 = g. b. //
1832.Extrait du registre des délibérations
Du Conseil de Prudhomme — F. n. 69 r. 10.

Une dévideuse qui a obtenu un jugement contre un maître qui condamne ce dernier à payer ce qu'il lui doit. Pour éviter les frais du jugement au dit maître, elle peut être autorisée à porter sa créance sur les livrets de maître qui sont entre les mains des fabricants et pour de la retenue ordinaire d'après une simple déclaration que fera le secrétaire du conseil à ce dernier après la condamnation prononcée par le conseil.

Le conseil après avoir délibéré, décide que la dévideuse travaillant pour le chef d'atelier se trouverait dans l'obligation de rendre intégralement la matière qui lui soit confiée, qu'elle doit être admise à inscrire sa créance sur le livret du chef d'atelier, en premier rang après le fabricant dernier inscrit et ce par une simple ~~lettre~~ déclaration du secrétaire du conseil qui y aura été autorisé de tout ce qui le présent a été rédigé le jour et au que dessus et ont les membres signés: Antoine Goujon présd., Martinon, Labory, Sordet, Valin, Javies, Journieux, Berthaud, Perrot, D'arvir, et Charnies.



1792

Col. James Oglethorpe
to the Hon. Secy of War

Dear Sir
I have the honor to receive
your letter of the 10th inst.
and in answer to inform you
that the same has been
forwarded to the proper
authorities for their
consideration. I am
very sorry that I cannot
give you a more
positive answer at
present, but I trust
that you will be
satisfied with the
result. I am, Sir,
very respectfully,
Your obedient servant,
James Oglethorpe

The undersigned
 do hereby certify
 that the within
 is a true and
 correct copy
 of the original
 as the same
 appears on
 the records of
 the Court of
 Sessions for
 the County of
 Middlesex
 in the year
 1832

Wm. M. M.
 Clerk of the Court

Délibération
du conseil de
Ordnance
20. 7^{bre} 1832.

folio 69. verso

Dévidage

Ette mesure d'ordre
est tombée en désuétude
(1858)

